



ARRÊTÉ du MAIRE P.M. N° 24. 04 C

Objet : Arrêté permanent de voirie THD64 : du 1er février 2024 au 31 juillet 2024.

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

Vu les articles L.411-1 à L. 411-5 et R. 411-1 à R. 417-10 du Code de la Route, Vu les articles L. 2212-1 à L. 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu l'article L. 113-1 du Code de la Voirie Routière, Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété, Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1997,

Vu la demande en date du 19/01/2024 de l'entreprise **ERT-TECHNOLOGIES**

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

Considérant que dans le cadre des missions de délégation de service public, l'entreprise ERT-TECHNOLOGIES doit intervenir de manière récurrente sur plusieurs voies publiques de la Commune, pour les raccordements clients, la maintenance et les SAV,

Considérant le caractère répétitif et, le cas échéant, urgent de certaines de ces intervention sur les infrastructures qui composent le réseau FTTH,

Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite la mise en place de dispositifs particuliers de circulation et de stationnement pour assurer la sécurité des usagers et des personnels intervenant sur ces voies,

Considérant l'opportunité de prendre un arrêté pour régler ces situations,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2024 jusqu'au 31 juillet 2024, l'entreprise **ERT-TECHNOLOGIES et SES SOUS-TRAITANTS** sont autorisés à exécuter les travaux susmentionnés n'excédant pas 2 jours, sur l'ensemble du territoire de la Commune d'Orthez.

Article 2 : Durant cette période, des mesures provisoires de circulation alternée pourront être mises en place ; Le stationnement et le dépassement de tout véhicule pourra être interdit dans l'emprise des travaux ; La vitesse des véhicules pourra être limitée (à 30km/h) aux abords du chantier.

Article 3 : Des moyens de signalisation appropriés seront mis en place pour permettre l'exécution du présent arrêté par et sous la responsabilité de l'entreprise visée à l'article 1.

Article 4 : L'entreprise susvisée est responsable des accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : **ERT-TECHNOLOGIES et ses sous-traitants** seront entièrement responsables de tous les accidents qui pourraient être le fait de leur chantier. Leur responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté ne fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 8 : Une information sera faite à chaque intervention au service urbanisme de la commune d'Orthez, en en cas de route barrée, aux services de secours et d'incendie, à la gendarmerie, à la Police Municipale.

Article 9 : Cet arrêté sera valable uniquement avec la présence d'un ticket de maintenance curative ou un ordre de travaux délivré par THD 64 à ERT Technologies à transmettre lors de l'information préalable décrite à l'article 8.

Article 10 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, les Services Techniques, les Services Infrastructures de la CCLO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville d'Orthez.

Fait à Orthez, le jeudi 25 janvier 2024

Copies transmises par mail :

SERVICES TECHNIQUES

CCLO

DEMANDEUR

GENDARMERIE

CENTRE DE SECOURS



Le Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne,
EMMANUEL HANON